

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 24 septembre 2015

DCM N° 15-09-24-38

**Objet : Taxe Foncière sur les propriétés bâties - Suppression de l'exonération de deux ans des constructions neuves à usage d'habitation.**

**Rapporteur: M. TOULOUZE**

Le Code Général des Impôts prévoit une exonération de deux ans de la Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles dédiées à un usage d'habitation (ainsi que sur les additions de constructions, reconstructions, transformations de bâtiments ruraux en logements).

Depuis 1992, la loi prévoit que, pour la part de taxe foncière perçue au profit des communes et de leurs groupements, cette exonération ne s'applique qu'en l'absence d'une décision contraire de l'organe délibérant de la collectivité.

Si cette disposition peut trouver un intérêt dans un contexte de raréfaction de la construction et de la création de logements, la dynamique actuelle que connaît la Ville de Metz dans ce domaine, alliée à une raréfaction des ressources publiques, conduit à proposer la suppression de cette exonération pour ce qui concerne la Ville de Metz.

Il convient de préciser que les immeubles à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés de l'Etat demeurent exonérés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU l'article 129 de la loi 914-1322 du 30 décembre 1992,

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE SUPPRIMER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de constructions, reconstructions, transformation de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Finances  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.2 Fiscalité

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**